

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-101-1905 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif aux sieurs Menahim Moussa et Suleiman Moussa.

n° 09-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 18 Août 1900 portant réglementation du service des domanes à la Côte des Somalis

Vu les arrêtés en date des 1er Juillet 1902, 28 Février et 15 Mars 1905, désignant les marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu les demandes par lesquelles les sieurs Menahini Moussa et Suleiman Monssa demandent à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif

Vu les rapports en date du 15 Mars 1905 du Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. I

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le dourah et le pétrole est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, aux sieurs Menahini Moussa et Suleiman Moussa. Art. II.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.